

DIVISION DE LYON

Lyon, 25/03/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-016731.

DELIPAPIER Roanne
112, rue de Matel
42335 ROANNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mars 2013
Installation : DELIPAPIER
Nature de l'inspection : source scellée

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSNP-LYO-2013-0122

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 15 mars 2013 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mars 2013 de la société DELIPAPIER à Roanne (42), a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source scellée pour le contrôle de grammage de feuilles d'ouate de cellulose.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte par l'établissement des règles de radioprotection des travailleurs, ainsi que l'implication de la personne compétente en radioprotection. Cependant, des actions correctives sont à mener concernant la mise en œuvre du contrôle technique interne d'ambiance radiologique, la révision du zonage radiologique et l'affichage des consignes de travail.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Etude de risque – Zonage radiologique

En application de l’arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées, le chef d’établissement « *détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l’ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d’ambiance [...]* », et, sur la base de cette évaluation, « *délimite autour de la source [...] une zone surveillée ou contrôlée.* »

De plus, la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l’arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, qui explicite la méthodologie de délimitation des zones réglementées, précise notamment que « *le temps de travail effectif n’est pas pertinent pour la délimitation d’une zone réglementée qui matérialise un danger d’exposition aux rayonnements ionisants.* »

Les inspecteurs ont noté que l’évaluation du risque et le zonage radiologique ont été établis. Cependant, ils ont relevé que le risque radiologique a été rapporté au temps de présence du travailleur au poste de travail. Ils ont également noté que le zonage radiologique n’indique pas le risque à proximité immédiate du module de mesure contenant la source radioactive scellée, considérant que le poste de travail est situé à 2 mètres environ de ce module. Or, au vu des isodoses fournies par le constructeur et des mesures réalisées par la personne compétente en radioprotection (PCR) et l’organisme agréé, une zone réglementée est à délimiter autour du module.

A1. En application de l’arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de revoir votre étude de risque et votre zonage radiologique en vous appuyant sur la méthodologie précisée dans la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008. Vous veillerez notamment à matérialiser le débit de dose à proximité immédiate du module de mesure, tel qu’il ressort des caractéristiques de la source.

En application de l’article R.4451-23 du code du travail, à l’intérieur des zones réglementées, les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées et le risque d’exposition doit faire l’objet d’un affichage, comportant les consignes de travail adaptées.

Les inspecteurs ont relevé que la signalisation de la source et l’affichage des consignes sont effectifs d’un seul côté de la machine à ouate, et absents du côté « transmission ».

A2. En application de l’article R.4451-23 du code du travail, je vous demande de mettre en place du côté transmission de la machine à ouate, une signalisation de la source et l’affichage des consignes de travail. Le cas échéant, compte tenu de la demande A.1, vous afficherez des deux côtés le nouveau zonage radiologique.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l’article R.4451-30 du code du travail, « *afin de permettre l’évaluation de l’exposition externe [et interne] des travailleurs, l’employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d’ambiance* ».

Les inspecteurs ont relevé que ce contrôle technique d’ambiance radiologique au poste de travail n’était pas mis en œuvre, mais planifié pour le prochain trimestre, au moyen d’un dosimètre passif.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre en interne le contrôle technique d’ambiance radiologique au poste de travail, en application de l’article R.4451-30 du code du travail.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS

Néant

C – OBSERVATIONS

C1. Technique de substitution

Les inspecteurs ont noté qu'une technique n'utilisant pas les rayonnements ionisants était à l'étude pour remplacer le module de mesure de grammage équipé d'une source radioactive scellée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé

Matthieu MANGION

